



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Devriese Pascal

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0859/2022

Occupation du domaine public - BURGERS à la Française

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

Considérant la demande de « BURGERS à la Française » dont le siège se situe 23, rue de la Boucherie à Vernon (27200), tendant à installer un commerce ambulancier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : « BURGERS à la Française » est autorisé à occuper le domaine public en vue d'installer un commerce ambulancier de restauration rapide, sur la placette de retournement située rue de la Ravine côté rue des Combattants d'Indochine les samedis de 11H30 à 19H00 pour l'année 2022.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et fera l'objet d'une demande de renouvellement avant expiration au 31 décembre 2022

Le demandeur s'acquittera envers la ville des droits de voirie correspondant à l'occupation du domaine public pour l'année 2022, conformément à la décision du Maire en vigueur à la date de signature de présent arrêté.

Les droits de voirie sont estimés à 74,03€ par emplacement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 30 août 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).